



Arrêt

**n° 246 761 du 23 décembre 2020
dans l'affaire X**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue des Brasseurs 30
1400 NIVELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 septembre 2020, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire pris le 2 juin 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 6 octobre 2020 avec la référence X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 17 novembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 17 décembre 2020.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en leurs observations, Me I. FONTIGNIE *loco* Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits

1. La requérante est arrivée en Belgique le 26 septembre 2016 munie d'un visa étudiant.
2. Durant l'année académique 2016-2017, elle entame des études à l'Université Libre de Bruxelles (ci-après : l'ULB).
3. Le 19 décembre 2019, l'ULB informe la partie défenderesse que la requérante n'est plus inscrite auprès de cette université. Elle explique que la demande de dérogation de la requérante suite au refus de son inscription pour l'année académique 2019-2020 a été rejetée le 18 octobre 2019.

4. Le 2 juin 2020, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante. Il s'agit de la décision attaquée, qui est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DÉCISION*

- Article 61 § 2,1° : « Le Ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études : s'il prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier; ».

Le 19.12.2019, l'Office des Etrangers a été informé par l'Université Libre de Bruxelles que l'intéressée n'est plus inscrite auprès de leur université (en effet, sa demande de dérogation au refus d'inscription pour l'année académique 2019-2020 a été refusée le 18 octobre 2019).

L'intéressée ne produisant aucune attestation d'inscription en qualité d'étudiante régulière dans un établissement d'enseignement répondant aux exigences des articles 58 et 59 de la loi du 15.12.1980 et son certificat d'inscription au registre des étrangers temporaire (carte A) est expiré depuis le 01.11.2019, son autorisation de séjour temporaire (carte A) ne sera pas renouvelée et l'ordre de quitter le territoire lui est délivré ce jour.»

II. Objet du recours

5. La requérante demande au Conseil de suspendre et d'annuler la décision attaquée.

III. Moyen

III.1. Thèses des parties

A. Requête

6. La requérante prend un moyen unique de la violation, notamment, de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ; « des principes de bonne administration et particulièrement du droit d'être entendu » et du principe *audi alteram partem*.

7. Dans une première branche, la requérante fait valoir que la partie défenderesse a méconnu, notamment, l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et le droit d'être entendu car « elle ne [l'a] pas invité[e] à faire valoir ses arguments à l'égard des décisions querellées ». A son estime, « afin d'être entendu[e] et de pouvoir se défendre, de manière *utile* et *effective*, [elle] aurait dû être invitée à faire valoir ses arguments », et « les intentions et positions de la partie défenderesse aurai[ent] dû lui être clarifiées ». La requérante explique qu'elle « aurait fait valoir, à l'égard de la décision de fin de séjour et de l'ordre de quitter le territoire que comptait adopter la partie [défenderesse] que :

- Elle s'est trouvée du 26 août 2019 au 2 septembre 2020 en incapacité de travailler et de fréquenter les cours pour raisons médicales suite à des céphalées sévères [...];
- Elle a développé toute sa vie privée et familiale en Belgique depuis son arrivée il y a quelques années ; qu'elle est fiancée et mariée selon la coutume congolaise à Monsieur B., de nationalité belge et qu'ils attendent les documents du Congo (RDC) afin d'officialiser cette union [..];
- Sa vie privée comprend son épanouissement personnel ainsi que les contacts sociaux (l'article 8 de la [CEDH] garantit ainsi la « vie privée » au sens large de l'expression, qui comprend le droit de mener une « vie privée sociale » [...];
- Le fait que de telles décisions sont disproportionnées et ne tiennent pas compte de sa situation particulière ;
- La crise sanitaire liée au Covid sévit toujours et il lui est impossible de retourner au Mali actuellement (...); ».

8. Dans une deuxième branche, la requérante soutient que « la partie défenderesse méconnaît l'article 74/13 LE et les obligations de motivation vu l'absence de prise en considération de [son] état de santé et de sa vie familiale en Belgique dans l'adoption d'un ordre de quitter le territoire à son égard ».

B. Note d'observations

9. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir ce qui suit :

« Lorsque l'administration prend une décision d'initiative, qui est susceptible d'affecter défavorablement les intérêts d'un administré, il est nécessaire, pour respecter son droit d'être entendu, qu'elle l'invite, avant de statuer, à faire connaître son point de vue. Si l'autorité n'entreprend pas cette démarche, l'administré ne serait pas en mesure de faire connaître son opinion, avant l'adoption de cette décision, dès lors qu'il ignorerait l'intention de l'administration de prendre une mesure à son encontre. Par contre, lorsque, comme en l'espèce, l'autorité adopte une décision, après avoir été saisie de la demande d'un administré visant à la prorogation de son titre de séjour dont le demandeur connaît à l'avance les conditions d'octroi, l'administré n'ignore pas qu'une décision va être adoptée puisqu'il la sollicite. Il est informé, lorsqu'il formule sa demande, des exigences légales au regard desquelles l'autorité va statuer et il a la possibilité de faire connaître son point de vue, avant l'adoption de la décision, dans la demande qu'il soumet à l'administration. Excepté si l'autorité envisage de se fonder sur des éléments que l'administré ne pouvait pas connaître lorsqu'il a formé sa demande, l'administration n'est pas tenue, avant de statuer, de lui offrir une seconde possibilité d'exprimer son point de vue, en plus de celle dont il a disposé en rédigeant la demande adressée à l'autorité. Dans une telle situation, le droit à être entendu est garanti suffisamment par la possibilité qu'a l'administré de faire connaître ses arguments dans la demande qu'il soumet à l'administration. Le droit à être entendu n'exige pas que l'administration invite la partie requérante à faire valoir son point de vue qu'elle avait déjà pu exprimer dans sa demande de prorogation du titre de séjour. En l'espèce, la partie requérante ne peut soutenir qu'elle ignorait qu'elle n'était pas inscrite à une année académique pour l'année 2019-2020.

A titre subsidiaire, la partie défenderesse rappelle que dans son arrêt C-383/1 prononcé le 10 septembre 2013, la CJUE a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] ».

En l'espèce, la partie requérante fait état d'une incapacité de travail et de suivre les cours. Cet élément est étranger à la motivation de la décision attaquée dès lors qu'elle est fondée sur le refus d'inscription à une année académique par l'établissement. Quant à la vie privée et familiale de la partie requérante, celle-ci a été examinée, sur base des informations en possession de la partie requérante. En conséquence, la partie requérante reste en défaut de faire état d'éléments concrets que le requérant aurait pu porter à la connaissance de la partie défenderesse lors de la prise de la décision attaquée et de démontrer en quoi « la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent.

Quant à l'article 74/13 de la loi, il ressort du dossier administratif que les éléments de l'article 74/13 ont été analysés dans le cadre de la note de synthèse ».

III.2. Appréciation

10. Sur les deux branches réunies

L'article 61, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 se lit comme suit :

« § 1er. Le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études :

1° s'il prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats;

2° s'il exerce une activité lucrative entravant manifestement la poursuite normale de ses études;

3° s'il ne se présente pas aux examens sans motif valable.

Pour juger du caractère excessif, compte tenu des résultats, de la durée des études, le Ministre ou son délégué doit recueillir l'avis des autorités de l'établissement où l'étudiant est inscrit et de l'établissement où il était inscrit l'année académique ou scolaire précédente.

Pour rendre son avis, l'établissement doit tenir compte des études entreprises et des résultats obtenus dans d'autres établissements. Ces informations seront communiquées à l'établissement par le Ministre ou son délégué.

Cet avis doit être transmis dans les deux mois suivant la demande qui en est faite. Il est adressé au Ministre ou son délégué, par lettre recommandée à la poste, à défaut de quoi la preuve du respect du délai susmentionné peut être apportée par toutes voies de droit. A l'expiration du délai fixé, le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire sans devoir attendre l'avis.

Le Roi détermine les conditions dans lesquelles l'alinéa 1er, 1°, peut être appliqué ».

11. Il découle de cette disposition que le Ministre peut donner un ordre de quitter le territoire à un étranger lorsqu'il se trouve dans l'une des situations visées à l'alinéa 1^{er}. Cet ordre de quitter le territoire comporte tant un aspect relatif à la fin de l'autorisation de séjour précédemment accordée à l'étudiant sur la base des articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980 qu'une mesure lui enjoignant de quitter le territoire.

L'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose quant à lui comme suit :

« Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

12. Concernant le droit à être entendu, il garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts. La règle selon laquelle le destinataire d'une décision lui faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci ne soit prise a pour but de permettre à l'autorité compétente de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents, de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit au *recours* (en ce sens, v. notamment, CJUE, arrêt du 11 décembre 2014, K. Boudjlida, aff. C-249/13, points 36, 37 et 59 ; v. aussi C.E. n° 230.293, du 24 février 2015).

13.1. En l'espèce, il n'apparaît pas dans le dossier administratif que la partie défenderesse ait donné à la requérante la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant l'adoption de l'acte attaqué, qui constitue une décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts. La partie requérante soutient que si cette possibilité lui avait été donnée, elle aurait fait valoir, notamment, des éléments relatifs à son état de sa santé, à savoir qu'« elle s'est trouvée du 26 août 2019 au 2 septembre 2020 en incapacité totale de travailler et de fréquenter les cours pour raisons médicales suite à des céphalées sévères ». Elle précise que des céphalées très importantes l'empêchent de se déplacer, se concentrer, parfois même de se lever et de parler. Pour étayer son propos, elle joint diverses attestations médicales à sa requête.

13.2. Il ressort également de l'examen du dossier administratif que la note de synthèse qui y figure, établie par la partie défenderesse en vue de prendre en compte les éléments nécessaires à une application correcte de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, fait notamment état de ce qui suit : « les éléments suivants ont été analysés en application de l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 : [...] L'état de santé : cet élément n'a pas été invoqué et il n'y a pas d'élément récent au dossier relatif à l'état de santé de l'intéressé ».

13.3. Sans se prononcer sur les éléments précités, il résulte de ce qui précède qu'en ne permettant pas à la partie requérante de faire valoir son point de vue avant la prise de l'acte attaqué, la partie défenderesse n'a pas été en mesure de faire une application correcte de l'article 74/13 précité, en ce qu'il lui impose de tenir compte, entre autres, de l'état de santé d'un ressortissant de pays tiers lors de la prise d'une décision d'éloignement.

14. S'agissant des observations de la partie défenderesse relatives au droit d'être entendue de la partie requérante, le Conseil rappelle qu'une décision prise sur la base de l'article 61, §1er, de la loi du 15 décembre 1980 ne correspond pas à une décision de refus de renouvellement du titre de séjour d'un étudiant, mais constitue une décision de mettre fin au séjour étudiant (en ce sens, C.E. n°244.511 du 16 mai 2019).

Il incombe, par conséquent, à la partie défenderesse, lorsqu'elle envisage d'adopter d'initiative un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 61, § 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, d'inviter la partie requérante à faire valoir ses observations et non à cette dernière d'anticiper une éventuelle intention de l'autorité, en faisant valoir dans la demande de renouvellement de son titre de séjour, en plus des éléments qu'elle doit produire pour obtenir ce renouvellement, d'autres éléments, de nature à s'opposer à la prise d'une mesure d'éloignement (en ce sens, C.E. n°245.427 du 12 septembre 2019).

15. S'agissant de l'observation relative à l'application de l'article 74/13, le Conseil constate qu'elle ne saurait être de nature à renverser les constats opérés *supra*, dès lors que l'examen auquel il a été procédé sous l'angle de cet article n'a pas pu être fait en pleine connaissance de cause, la requérante n'ayant pas eu l'opportunité de faire valoir certains éléments susceptibles d'influer sur le sens de la décision à prendre.

16. Partant, le moyen est fondé en ce qu'il est pris de la violation du droit à être entendu et de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, ce qui suffit à entraîner l'annulation de la décision attaquée. Ce constat rend inutile l'examen des autres critiques de la partie requérante, celles-ci ne pouvant amener à une annulation aux effets plus étendus.

IV. Débats succincts

17. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers.

18. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

V. Dépens

19. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire, pris le 2 juin 2020, est annulé.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois décembre deux mille vingt par :

M. S. BODART, premier président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART